

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 janvier 2008
— Inter-Ikea/OHMI — Waibel (idea)

(Affaire T-112/06) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative idea — Marques communautaires et nationales figuratives et verbales antérieures IKEA — Cause de nullité relative — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 51/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter-Ikea Systems BV (Delft, Pays-Bas) (représentants: J. Gulliksson et J. Olsson, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Walter Waibel (Dingolfing, Allemagne) (représentants: A. Fottner et M. Müller, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 février 2006 (affaire R 80/2005-1) concernant une procédure en nullité entre Inter-Ikea Systems BV et M. Walter Waibel.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Inter-Ikea Systems BV est condamnée aux dépens, y compris ceux que Walter Waibel a exposés au cours de la procédure devant la chambre de recours.*

⁽¹⁾ JO C 131 du 3.6.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du
12 décembre 2007 — Vodafone España et Vodafone Group/
Commission

(Affaire T-109/06) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Directive 2002/21/CE — Lettre d'observations de la Commission — Article 7 de la directive 2002/21 — Acte non susceptible de recours — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2008/C 51/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Vodafone España, SA (Madrid, Espagne) et Vodafone Group plc (Newbury, Berkshire, Royaume-Uni) (représentants: J. Flynn, QC, E. McKnight et K. Fountoukakos-Kyriakos, solicitors)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Shotter et K. Mojzesowicz, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, abogado del Estado)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 30 janvier 2006 adressée à la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Vodafone España, SA et Vodafone Group plc supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 131 du 3.6.2006.